

MODALITÉS DE VENTE – XYLEM (V4 - En vigueur le 1 Juillet 2019)

1. Entente, intégration et termes contradictoires. Il est entendu que les présentes modalités, de même que toutes conditions particulières qui leur sont expressément adjointes dans le devis ou le formulaire de vente, régissent la relation entre le vendeur et l'acheteur relativement à l'entente. Le terme « vendeur » désigne le membre du groupe de Xylem Inc. qui est partie à l'entente. Le terme « acheteur » désigne l'entité qui est partie à l'entente avec le vendeur. Le terme « entente » désigne les modalités ainsi que tous les autres documents, y compris le devis connexe, les conditions spéciales, les garanties de procédé limitées et les documents mentionnés ou inclus dans le devis et déclarés expressément comme faisant partie de l'entente. La vente par le vendeur des biens et/ou services décrits dans le devis ou le formulaire de vente dépend de l'acceptation, par l'acheteur, des présentes modalités. Toute modalité supplémentaire ou différente inscrite sur le bon de commande de l'acheteur ou sur une autre communication est sans effet sur l'entente, à moins que les parties n'y consentent formellement par écrit. Le vendeur s'y oppose par les présentes; de plus, toute modification de la sorte ne constitue pas une renonciation à ces modalités ni l'acceptation par le vendeur desdites dispositions. Ni le début d'une prestation de service par le vendeur, ni une livraison, ne peut être considéré ou interprété comme une acceptation de modalités supplémentaires ou différentes de l'acheteur. En cas de conflit entre les documents susmentionnés, les présentes modalités auront préséance sauf en ce qui a trait au prix et à la livraison, qui seront ceux indiqués dans la confirmation de commande (le cas échéant) et dans la facture, et les modalités de la garantie seront celles prévues à la documentation relative au produit du vendeur. La présente entente révoque et remplace toutes les négociations, déclarations ou ententes antérieures, écrites ou verbales, intervenues entre les parties et ne peut être modifiée ou changée qu'avec le consentement exprès écrit du vendeur.

2. Devis, retrait, expiration. Sauf dispositions contraires dans la présente entente, les devis demeurent valides pendant trente (30) jours civils à partir de la date d'émission. Le vendeur se réserve le droit d'annuler ou de retirer le devis à tout moment, avec ou sans avis ou motif valable, avant l'acceptation par l'acheteur. Il y a absence d'entente si l'acheteur n'exécute pas toute condition stipulée dans le devis **ou** le formulaire de vente à la satisfaction du vendeur dans les trente (30) jours civils de la reconnaissance écrite d'une commande par le vendeur. Le vendeur se réserve néanmoins le droit d'accepter tout document contractuel reçu de l'acheteur après l'expiration de ce délai de 30 jours.

3. Prix. Les prix sont applicables aux quantités particulières indiquées dans le devis ou le formulaire de vente. Les prix comprennent les frais de manutention et l'emballage standard selon les instructions de livraison du vendeur. De plus, l'acheteur doit également payer, à titre de frais supplémentaires, la totalité des coûts et des taxes d'un emballage spécial demandé par l'acheteur, y compris l'emballage en vue de l'exportation. Dans la mesure autorisée par la loi, les prix peuvent changer sans préavis. Le prix des articles est à l'exclusion des taxes de vente, taxes d'utilisation et taxes d'accise applicables, de la taxe pour les produits et services, la taxe sur la valeur ajoutée ou d'autres taxes, prélèvements ou impôts de cette nature. S'il y a lieu, il incombe à l'acheteur de régler toutes les taxes applicables.

4. Modalités de paiement. Le vendeur se réserve le droit, si la solvabilité de l'acheteur ne satisfait pas aux critères d'acceptation du vendeur, d'exiger le paiement à l'avance ou à la livraison et d'apporter toute modification aux modalités de crédit. Les articles sont facturés à la livraison, à moins que des modalités de paiement différentes ne soient expressément indiquées dans le devis ou le formulaire de vente, la confirmation de commande ou le guide des politiques de vente (Sales Policy Manual) applicable. Le paiement de l'acheteur doit être effectué dans la devise locale du vendeur, selon l'endroit où est situé le bureau du vendeur auprès duquel la commande a été passée. Le paiement doit être entièrement réglé dans les trente (30) jours de la date de facturation, sauf tel qu'il est autrement prévu à la documentation du vendeur. Si l'acheteur n'effectue pas le paiement à l'échéance, l'acheteur accepte que le vendeur puisse facturer le moindre des frais de service ou frais de crédit suivants : i) un pour cent et demi (1,5 %) par mois (dix-huit pour cent [18 %] par année) ou ii) le taux le plus élevé autorisé par une loi applicable sur le solde impayé de la facture à partir de sa date d'échéance. L'acheteur assume la totalité des frais et dépenses occasionnés par un chèque sans provision. Toute vente à crédit est soumise à l'approbation préalable du service du crédit du vendeur. Les exportations nécessitent un paiement avant l'expédition ou

une lettre de crédit appropriée. Si, durant l'exécution du contrat avec l'acheteur, la responsabilité ou situation financière de l'acheteur est telle que le vendeur estime, de bonne foi, que l'acheteur est non protégé, le vendeur peut : a) demander des garanties financières, b) suspendre la prestation de services sans être obligé de poursuivre l'exécution de l'entente ou c) interrompre le transport de marchandises et reporter ou refuser toute livraison, à moins d'avoir obtenu une garantie suffisante ou un paiement en espèces à l'avance et/ou mettre fin à la commande en vertu de l'article 11. Le vendeur conserve également ses droits de demander correction des défauts de paiement pour le plein prix au contrat des travaux exécutés et en cours. Si l'acheteur omet de faire un paiement à l'échéance, s'il omet de verser aussitôt au vendeur la totalité des montants impayés relativement à toute expédition à l'acheteur, sans égard aux conditions et/ou aux contrats applicables en vertu desquels cette expédition constituait une dette exigible par le vendeur, le vendeur peut suspendre tous les envois subséquents jusqu'au règlement complet du montant. L'acceptation par le vendeur d'un montant inférieur au paiement complet ne constitue pas une renonciation à ses droits aux termes des présentes. L'acheteur ne peut céder ni transférer la présente entente ou tout intérêt dans celle-ci, ou des montants dus dans le cadre de celle-ci, en l'absence du consentement écrit préalable du vendeur; toute cession faite sans ce consentement est entachée de nullité.

5. Titre, livraison, risque de perte. Les dates de livraison sont des estimations et n'ont pas un caractère impératif. Sauf si le vendeur le précise autrement, la livraison et le transfert du risque de perte relativement aux marchandises expédiées aux acheteurs qui ne sont pas des acheteurs apparentés auront lieu conformément à l'Incoterm 2010 Ex Works (à l'usine ou au centre de distribution du vendeur). Le transfert du titre sera effectué simultanément au transfert du risque de perte, à condition, cependant, que, si le vendeur entrepose ou stocke les marchandises pour le compte de l'acheteur, le risque de perte soit assumé par l'acheteur dès le début de cette période. Le vendeur n'est responsable envers l'acheteur d'aucune perte ni d'aucun dommage, qu'il soit direct, indirect, accessoire ou consécutif, ni de la perte de profits ou de revenus ou des dommages-intérêts liquidés découlant du défaut de livrer les marchandises à la date de livraison précisée ou s'y rapportant. En l'absence d'instructions précises, le vendeur choisit le transporteur. L'acheteur rembourse au vendeur les coûts additionnels qu'il engage en raison d'instructions de livraison inexacts ou manquantes, ou de tout acte ou omission de la part de l'acheteur. Ces coûts additionnels peuvent inclure les frais d'entreposage, d'assurance, de protection, de réinspection et de livraison. L'acheteur s'engage de plus à ce que tout paiement exigible à la livraison soit effectué à la livraison à l'entrepôt, tout comme si les marchandises avaient été livrées conformément à la commande.

L'expression « acheteurs apparentés » désigne les acheteurs dans lesquels Xylem Inc. détient directement ou indirectement une participation de plus de 50 % ou sur lesquels elle exerce un contrôle important ou commun. Pour les marchandises exportées des États-Unis vers des acheteurs apparentés, le titre et le risque de perte relativement aux marchandises seront transférés aux acheteurs apparentés au port de destination. L'Incoterm 2010 applicable sera DAP (Destination). L'acheteur apparenté sera l'importateur inscrit pour toutes les fins du dédouanement. En ce qui a trait aux marchandises expédiées aux acheteurs apparentés qui ne constituent pas des marchandises d'exportation en provenance des États-Unis, la livraison et le transfert du risque de perte auront lieu conformément à l'Incoterm 2010 FCA (à l'usine ou au centre de distribution du vendeur), à moins d'indication contraire. Le transfert du titre sera effectué simultanément au transfert du risque de perte à l'acheteur.

L'acheteur accorde au vendeur une sûreté et un privilège continus sur les marchandises fournies par le vendeur aux termes de la présente entente et leur produit (y compris le produit d'assurance), à titre de sûreté pour le paiement de tous les montants de cette nature et l'exécution par l'acheteur de toutes ses obligations envers le vendeur en application de la présente entente et de toutes ces autres ventes; l'acheteur ne dispose d'aucun droit de vendre, de grever ou d'aliéner les produits. L'acheteur doit signer tous les états de financement et autres documents et actes, et prendre et exécuter toutes les autres mesures que le vendeur peut juger nécessaires, souhaitables ou appropriées pour reconnaître, parfaire ou protéger le titre, la sûreté et le privilège du vendeur. De plus, l'acheteur autorise le vendeur et ses mandataires et employés à signer tout document et tout acte, et à prendre et exécuter toutes ces mesures, aux frais de l'acheteur, et au nom et pour le compte de celui-ci. De tels documents

MODALITÉS DE VENTE – XYLEM (V4 - En vigueur le 1 Juillet 2019)

et actes peuvent aussi être versés aux dossiers sans la signature de l'acheteur, dans la mesure où la loi l'autorise.

6. Garantie. Sauf exception prévue ci-dessus, le vendeur offre à l'acheteur sa garantie limitée présentée sur son site Web pour les articles qu'il vend à l'acheteur pour son usage personnel, familial ou domestique. Le vendeur garantit que les articles qu'il vend à d'autres fins aux termes des présentes (exception faite des logiciels, membranes, joints d'étanchéité, matériaux élastomères, revêtements et autres « pièces d'usure » ou consommables, lesquels sont tous non garantis, sauf dispositions contraires dans le devis ou le formulaire de vente) sont i) fabriqués selon les spécifications visées dans le devis ou le formulaire de vente, si ces spécifications sont expressément intégrées à la présente entente; ii) exempts de défauts de matériau et de fabrication pour la moindre de deux périodes : un (1) an depuis la date d'installation, ou dix-huit (18) mois depuis la date d'expédition (laquelle ne peut tomber plus de trente [30] jours après réception de l'avis que les articles sont prêts à l'expédition), à moins qu'un délai plus long ne soit prescrit par la loi ou précisé dans la documentation pour le produit (la « garantie »). En ce qui concerne les services, la période de garantie sera de trois (3) mois à compter de la date de la facture, à moins d'une stipulation expresse dans le devis, dans le formulaire de vente ou dans une confirmation de commande.

Sauf disposition contraire de la loi, le vendeur doit, à son choix et sans frais pour l'acheteur, réparer ou remplacer tout produit non conforme à la garantie; il est toutefois entendu que, dans l'un ou l'autre cas, le vendeur n'est pas tenu de retirer le produit défectueux ou d'installer le produit remplacé ou réparé et que tous les autres frais sont à la charge de l'acheteur, notamment les coûts du service, les coûts d'expédition et les frais. Le non-respect par l'acheteur des conseils de réparation ou de remplacement du vendeur équivaut à une renonciation, par l'acheteur, à ses droits et entraîne l'annulation de toutes les garanties. Toute pièce réparée ou remplacée sous garantie par le vendeur ne demeure garantie que pour le reste de la période de garantie. La garantie est assujettie à la communication écrite au vendeur par l'acheteur de tout vice de matériau ou de fabrication des articles sous garantie dans les dix (10) jours suivant la date de première constatation du vice ou dans un délai plus court, selon le problème en question. Le vendeur n'a aucune obligation de garantie envers l'acheteur pour un article, ou une pièce d'un article, qui : a) a été réparé par un tiers autre que le vendeur ou sans l'autorisation écrite du vendeur; b) a subi un mauvais usage, une mauvaise application, la négligence, une modification, un accident ou des dommages matériels; c) a été utilisé de façon contraire aux instructions d'installation, d'utilisation et d'entretien du vendeur; d) est endommagé par l'usure normale, la corrosion ou une attaque chimique; e) est endommagé par des conditions anormales, la vibration, un amorçage incorrect ou le fonctionnement en l'absence d'un débit; f) est endommagé par une source d'alimentation défectueuse ou une protection électrique incorrecte; g) est endommagé par l'utilisation d'un équipement accessoire non vendu par le vendeur ou non approuvé par le vendeur relativement à des produits fournis par le vendeur aux termes des présentes; h) n'a pas été vendu par le vendeur ou son vendeur autorisé. Le vendeur ne garantit aucun produit qu'il ne fabrique pas lui-même; toutefois, il appliquera à l'acheteur toute garantie reçue du fournisseur de tels produits au vendeur.

LA PRÉSENTE GARANTIE EST EXCLUSIVE ET REMPLACE TOUTES AUTRES GARANTIES, CONDITIONS OU MODALITÉS EXPRESSES OU IMPLICITES, DE TOUTE NATURE, QUI SE RAPPORTENT AUX PRODUITS FOURNIS CONFORMÉMENT AUX PRÉSENTES, Y COMPRIS (NOTAMMENT) TOUTE GARANTIE IMPLICITE DE QUALITÉ MARCHANDE ET D'ADAPTABILITÉ À UNE FIN PARTICULIÈRE, QUI SONT PAR LES PRÉSENTES EXPRESSÉMENT REJETÉES ET EXCLUES. SAUF DISPOSITION CONTRAIRE DE LA LOI, L'UNIQUE RECOURS DE L'ACHÉTEUR ET LA RESPONSABILITÉ TOTALE DU VENDEUR POUR TOUTE VIOLATION DE L'UNE DES GARANTIES QUI PRÉCÈDENT SE LIMITENT À LA RÉPARATION OU AU REMPLACEMENT DU PRODUIT ET, DANS TOUS LES CAS, SE LIMITE AU MONTANT PAYÉ PAR L'ACHÉTEUR CONFORMÉMENT AUX PRÉSENTES.

7. Inspection. L'acheteur a le droit d'inspecter les marchandises à leur réception. Si la livraison est effectuée au site de l'acheteur ou à un chantier (le « site »), l'acheteur informe le vendeur par écrit de tout manque de conformité des articles avec la présente entente, dans les trois (3) jours de la réception par

l'acheteur, sauf si une période plus courte est exigée dans le devis du vendeur. Pour toute autre livraison, l'acheteur doit informer le vendeur par écrit, dans les quatorze (14) jours de la réception, de tout manque de conformité des articles avec l'entente. Le défaut de communiquer cet avis constitue une renonciation au droit de l'acheteur d'inspecter et/ou de refuser les articles pour manque de conformité et correspond à son acceptation irrévocable des articles. Les réclamations pour perte ou dommages aux articles en transit doivent être adressées au transporteur, et non au vendeur.

8. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ DU VENDEUR. SAUF DISPOSITION CONTRAIRE DE LA LOI, LA RESPONSABILITÉ DU VENDEUR AUX TERMES DE LA PRÉSENTE ENTENTE NE PEUT EN AUCUN CAS DÉPASSER LE MONTANT PAYÉ PAR L'ACHÉTEUR DANS LE CADRE DE CETTE ENTENTE. LE VENDEUR DÉCLINE TOUTE RESPONSABILITÉ POUR PERTE DE PROFIT, D'ÉCONOMIES OU DE REVENUS ESCOMPTÉS, DE REVENUS OU ENCORE DE PERTE D'AFFAIRES, DE PRODUCTION, D'OCCASIONS OU DE RÉPUTATION, OU POUR DOMMAGES DIRECTS, INDIRECTS, EXTRAJUDICIAIRES, CONSÉCUTIFS, ACCESSOIRES, PUNITIFS OU EXEMPLAIRES. LES LIMITATIONS DE RESPONSABILITÉ SUSMENTIONNÉES NE S'APPLIQUENT QU'ÀUX ACTES OU OMISSIONS DU VENDEUR OU À SA NÉGLIGENCE OU À SA RESPONSABILITÉ STRICTE EN MATIÈRE D'EXÉCUTION OU DE NON-EXÉCUTION AUX TERMES DES PRÉSENTES.

Dans la mesure où l'entente prévoit un recours spécifique en cas de manquement ou de défaut, le vendeur est le seul responsable du recours prévu, qui est le seul et unique recours de l'acheteur relativement au manquement ou au défaut, à l'exclusion des autres recours prévus par la loi, le droit ou autrement. Les modalités du présent article 7 survivront à l'expiration ou à la résiliation de l'entente et prévalent sur toutes les autres dispositions contenues dans l'entente.

9. ÉQUIPEMENT D'OCCASION. L'ÉQUIPEMENT D'OCCASION EST VENDU EN L'ÉTAT ET À L'ENDROIT OÙ IL SE TROUVE. LE VENDEUR NE FAIT AUCUNE DÉCLARATION NI NE DONNE DE GARANTIE DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À LA NATURE, À LA QUALITÉ OU À L'ÉTAT DE L'ÉQUIPEMENT, NI QUANT À SA CONVENANCE À UNE UTILISATION PARTICULIÈRE, Y COMPRIS, SANS RESTRICTION, QUELQUE GARANTIE QUANT À LA QUALITÉ MARCHANDE OU À L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER, SAUF TEL QU'IL A ÉTÉ EXPRESSÉMENT CONVENU ENTRE LES PARTIES PAR ÉCRIT. LE VENDEUR N'A AUCUNE RESPONSABILITÉ ENVERS L'ACHÉTEUR AUX TERMES DES PRÉSENTES OU RELATIVEMENT À L'ÉQUIPEMENT, Y COMPRIS, SANS RESTRICTION POUR PERTE DE PROFIT, DE REVENUS, DE PRODUCTION, D'OCCASIONS, OU POUR DOMMAGES CONVENTIONNELS, DIRECTS, INDIRECTS, EXTRAJUDICIAIRES, CONSÉCUTIFS, ACCESSOIRES, PUNITIFS OU EXEMPLAIRES.

10. Force majeure. Le vendeur peut annuler, résilier ou suspendre le présent accord; il ne peut être tenu responsable d'un défaut de livraison ou d'exécution, ou d'un retard dans la livraison ou l'exécution d'une obligation, attribuable à des actes ou omissions de l'acheteur et/ou de ses entrepreneurs, ou à des circonstances qui échappent à la volonté raisonnable du vendeur, y compris, une force majeure, un incendie, une inondation ou toute autre catastrophe naturelle, un conflit armé (déclaré ou non) et des troubles civils, une émeute, une action gouvernementale, le terrorisme, la maladie, les restrictions monétaires, une pénurie de main-d'œuvre ou un conflit de travail, l'indisponibilité de matériaux, de carburant, d'électricité, d'énergie ou de moyens de transport ou la non-livraison par des fournisseurs ou sous-traitants, auquel cas, s'il s'agit de suspensions, le délai d'exécution est prolongé du délai nécessaire pour que le vendeur se remette de l'événement, à condition que le vendeur avertisse l'acheteur, dès que raisonnablement possible après avoir réellement pris connaissance du début du retard justifiable, à la fois du retard ainsi que de sa durée et de ses conséquences anticipées. Le vendeur reprendra le plus rapidement possible l'exécution de ses obligations aux termes des présentes.

MODALITÉS DE VENTE – XYLEM (V4 - En vigueur le 1 Juillet 2019)

11. Annulation et résiliation. Sauf disposition contraire dans la présente entente, une commande ne peut être annulée s'il s'agit d'articles spéciaux ou fabriqués à façon, à moins qu'une partie n'en ait autrement fait la demande par écrit et que l'autre l'ait acceptée par écrit. En cas d'annulation par l'acheteur, celui-ci doit, dans les trente (30) jours de l'annulation, verser au vendeur des frais d'annulation comprenant la totalité des coûts et dépenses engagés par le vendeur avant la réception de la demande d'annulation, y compris, notamment, tous les engagements envers ses fournisseurs, sous-traitants et autres, les charges totales liées à la main-d'œuvre et aux frais généraux engagés par le vendeur, plus un profit raisonnable. Les retours de marchandise doivent être conformes à la plus récente autorisation de retour de matériel du vendeur et sont assujettis à des frais de restockage d'au moins quinze pour cent (15 %), sauf indication contraire.

Malgré toute disposition contraire dans l'entente, si une procédure en faillite ou insolvabilité est volontairement intentée par l'acheteur ou involontairement intentée contre lui, si l'acheteur est déclaré failli ou effectue une cession générale au bénéfice de ses créanciers ou si un syndic est nommé par suite de l'insolvabilité de l'acheteur, le vendeur peut, sur présentation à l'acheteur d'un avis prenant effet dès son émission, résilier l'entente. Si l'acheteur omet un paiement à l'échéance aux termes de la présente entente ou s'il ne corrige pas ou, si une correction immédiate se révèle impossible, omet d'entreprendre et de mener avec diligence des mesures visant à corriger tout défaut de l'acheteur de respecter l'une des dispositions ou exigences de cette entente dans les dix (10) jours civils qui suivent la signification par écrit de ce défaut par le vendeur, le vendeur peut, par avis écrit à l'acheteur et sans porter atteinte à ses autres droits ou recours éventuels, mettre fin à son exécution de la présente entente. Dans l'éventualité d'une résiliation en vertu de l'article 11, le vendeur aura droit à un paiement tout comme si l'acheteur avait annulé l'entente conformément au paragraphe qui précède, immédiatement et sans préavis en tant que dette due. Le vendeur peut néanmoins décider de mener à terme son exécution de la présente entente de toute façon qu'il choisit, et l'acheteur s'engage à demeurer responsable des coûts additionnels que le vendeur engage à cette fin. À la fin de la présente entente, les droits, obligations et responsabilités survenus ou contractés par les parties pendant son existence demeurent en vigueur.

12. Dessins. Le vendeur est propriétaire de tous les dessins. Il ne fournit pas des dessins détaillés ni des dessins d'atelier des articles, mais il donne les dessins d'installation nécessaires. Les dessins et illustrations dans le bulletin qui accompagnent le devis du vendeur illustrent, à titre d'information seulement, le type général, l'arrangement et les dimensions approximatives des articles à fournir à l'acheteur; le vendeur ne fait aucune déclaration et n'accorde aucune garantie quant à leur exactitude. Sauf déclaration contraire expresse dans le devis ou le formulaire de vente, l'ensemble des dessins, illustrations, spécifications ou schémas ne font pas partie de la présente entente. Le vendeur se réserve le droit de modifier les détails de la conception ou de la disposition de ses articles, de manière, selon lui, à en améliorer l'interprétation, l'application ou le fonctionnement. Une fois que l'acheteur a accepté la présente entente, toute modification dans le type d'articles, leur disposition ou l'application des articles demandés par l'acheteur est apportée aux frais de l'acheteur.

13. Renseignements confidentiels. Les conceptions, illustrations, dessins, spécifications, données techniques et catalogues ainsi que le savoir-faire et l'information économique, commerciale ou de fabrication du vendeur (collectivement désignés les « renseignements confidentiels ») divulgués à l'acheteur sont réputés exclusifs et confidentiels pour le vendeur. L'acheteur s'engage à s'abstenir de divulguer, d'utiliser ou de reproduire tout renseignement confidentiel, à moins d'avoir obtenu au préalable le consentement exprès écrit du vendeur, et cette condition demeure en vigueur après l'achèvement des travaux aux termes de la présente entente. L'acheteur reconnaît qu'il causerait un tort irréparable au vendeur s'il divulguait un renseignement confidentiel de façon inappropriée à toute tierce partie. Le vendeur peut également demander une injonction ou un redressement équitable pour empêcher l'acheteur de faire une divulgation non autorisée.

14. Installation et mise en marche. Sauf entente écrite contraire du vendeur, l'installation relève de la seule responsabilité de l'acheteur. Si les articles achetés conformément aux présentes nécessitent une mise en marche, ce service doit être exécuté par le personnel ou les agents autorisés du vendeur,

sous peine de l'annulation de la garantie. Si l'acheteur a demandé au vendeur d'envoyer un ingénieur pour superviser la mise en marche, l'ingénieur agit uniquement en qualité de superviseur, et le vendeur n'est pas tenu responsable de la qualité d'exécution de l'installation. De toute façon, l'acheteur reconnaît et accepte qu'il doit fournir, à ses frais, toutes les fondations, fournitures et installations et toute la main-d'œuvre qui pourraient se révéler nécessaires pour installer et faire fonctionner les articles.

15. Spécifications, frais de dédommagement. Les modifications demandées par l'acheteur sont assujetties à l'approbation écrite du vendeur. Si de telles modifications sont approuvées, le prix des articles et le calendrier de livraison seront également modifiés en conséquence. L'acheteur s'abstient de faire des achats ou d'engager des frais de main-d'œuvre susceptibles de donner lieu à l'imposition de frais de dédommagement au vendeur sans au préalable obtenir l'autorisation écrite d'un employé autorisé du vendeur.

16. Garantie de l'acheteur. L'acheteur garantit l'exactitude de toute l'information sur les détails de ses conditions de fonctionnement, y compris les températures, les pressions et, s'il y a lieu, la nature de toutes les marchandises dangereuses. Le vendeur doit, pour de justes raisons, pouvoir se fier à l'exactitude des renseignements de l'acheteur dans le cadre de son exécution. Si l'information de l'acheteur se révèle erronée, l'acheteur s'engage à rembourser au vendeur les pertes, dettes et dépenses que le vendeur peut avoir engagées ou subies par suite de renseignements inexacts communiqués au vendeur par l'acheteur.

17. Rappels de produits. Lorsque l'acheteur fait des achats en vue de la revente, il doit prendre toutes les mesures raisonnables (y compris celles prescrites par le vendeur) pour veiller : a) à ce que tous les clients de l'acheteur et les réparateurs autorisés qui possèdent ou utilisent des produits touchés par le rappel soient avisés de toute campagne de rappel applicable dont l'acheteur est informé par le vendeur et b) à ce que les modifications que le vendeur signale à l'acheteur au moyen de campagnes de service, de campagnes de rappel, de programmes de service ou autrement soient apportées à tout produit vendu par l'acheteur à ses clients ou entretenus par ses réparateurs autorisés. Si l'acheteur omet d'exécuter toute mesure requise en vertu de cette obligation, le vendeur est en droit d'obtenir auprès de l'acheteur les noms et adresses de ses clients et de communiquer lui-même directement avec eux.

18. LOIS APPLICABLES. LES MODALITÉS DE LA PRÉSENTE ENTENTE ET TOUS LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI S'Y RATTACHENT SONT RÉGIS PAR LES LOIS DU TERRITOIRE OÙ SE SITUE LE BUREAU DU VENDEUR AUQUEL CETTE COMMANDE A ÉTÉ SOUMISE (SANS ÉGARD AUX PRINCIPES DES CONFLITS DES LOIS). LES DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES AUX TERMES DES PRÉSENTES NE SONT PAS RÉGIS PAR LA *CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES* (1980). LE PRÉSENT ARTICLE 17 SURVIVRA À TOUTE RÉSILIATION, ANNULATION OU EXPIRATION DE L'ENTENTE.

19. Réglementation des exportations. Les produits du vendeur, y compris l'ensemble des logiciels, des documents et de toutes les données techniques s'y rapportant qui sont inclus avec ces produits ou produits à livrer, ou encore qui sont contenus dans ceux-ci ou sont utilisés par ceux-ci, peuvent être assujettis aux lois et règlements en matière d'exportation, notamment les *Export Administration Regulations* des États-Unis, et l'acheteur doit se conformer à l'ensemble de ces lois et règlements applicables. Plus particulièrement, l'acheteur s'abstient, et ne doit pas permettre à des tiers, directement ou indirectement, d'exporter, d'exporter à nouveau ou de dédouaner un produit dans un territoire ou un pays où son exportation, son exportation à nouveau ou son dédouanement sont interdits par les lois, règlements ou règles applicables, ou à l'intention de toute partie à laquelle il lui est interdit d'exporter, d'exporter à nouveau ou de dédouaner pareil produit en vertu de ces lois, règlements ou règles applicables. L'acheteur est responsable de tout manquement au présent article.

20. Confidentialité et données du client. L'acheteur convient que Xylem peut collecter et traiter des données personnelles aux fins décrites dans l'entente. La politique de confidentialité de Xylem est disponible à l'adresse <https://www.xylem.com/en-us/support/privacy/>. L'acheteur convient d'avoir lu et

MODALITÉS DE VENTE – XYLEM (V4 - En vigueur le 1 Juillet 2019)

compris la politique de confidentialité de Xylem et accepte l'utilisation des données personnelles telle que décrite aux présentes. La collecte et l'utilisation de données personnelles par l'acheteur sont de la responsabilité de celui-ci.

L'équipement du vendeur est parfois doté de capacités de communication infonuagique, ce qui fait qu'il transmet automatiquement des données chiffrées au X-Cloud de Xylem. Sauf mention contraire dans l'entente, l'acheteur autorise le vendeur à stocker indéfiniment à l'aide du matériel informatique, des logiciels, des réseaux, du stockage et des technologies connexes du vendeur les données obtenues de l'équipement du vendeur (les « données du client »). L'acheteur octroie au vendeur et aux sociétés affiliées du vendeur un droit et une licence non exclusifs, irrévocables et gratuits à l'échelle mondiale leur permettant de consulter, de stocker et d'utiliser ces données du client dans le but : a) de fournir des services, b) d'analyser et d'améliorer les services, c) d'analyser et d'améliorer l'équipement ou les logiciels du vendeur ou de ses sociétés affiliées et d) de répondre à un autre besoin interne, à condition que cette utilisation interne se limite à l'utilisation des données du client dans une forme agrégée et anonymisée qui ne permet pas de reconstituer les données de l'acheteur.

21. Rubriques, renoncements, divisibilité. Les rubriques des articles sont indiquées à titre de référence uniquement et ne limitent ni ne réduisent aucunement l'interprétation de la présente entente. Le fait que le vendeur omette, à une ou plusieurs reprises, d'exiger l'exécution de la présente entente par l'acheteur ou d'exercer des droits qui lui sont accordés ne constitue pas la renonciation auxdits droits ou au droit d'exiger l'exécution de l'acheteur à tout autre égard ni l'abandon de tels droits. L'invalidité totale ou partielle d'une ou de plusieurs dispositions de la présente entente ne porte pas atteinte à la validité ou au maintien en vigueur de toute autre disposition.